



Contrat d'accompagnement en «*appartement indépendance*»

entre

La Fondation Foyer-Handicap, sise rue des Caroubiers 3bis, case postale 2016, 1227 Carouge (GE)

et

Madame/Monsieur, adresse

1. GENERALITES

Les personnes accueillies en «appartement indépendance» relèvent du statut de résident de la Fondation Foyer-Handicap.

Le présent contrat a pour but de formaliser la demande de la personne en vue de réaliser son projet de vie autodéterminé. Il est élaboré d'un commun accord entre la personne (et/ou son représentant légal) d'une part et la Fondation Foyer-Handicap d'autre part.

1.1 Buts de la Fondation

La Fondation Foyer-Handicap a pour buts¹ de :

- a) Promouvoir les valeurs de respect, de dignité et de valorisation des personnes dont la mobilité est réduite;
- b) Contribuer au bien-être des personnes à mobilité réduite, atteinte d'un handicap qui est lié à des lésions cérébrales ou médullaires ou à des maladies chroniques évolutives, ou encore à des accidents;
- c) Favoriser la création et gérer des lieux de vie, de travail, d'occupation et de détente destinés aux personnes handicapées physiques et mettre tout en œuvre pour favoriser le bien-être et la valorisation de ces personnes;
- d) Procurer des activités professionnelles et des occupations contribuant à la valorisation et à l'épanouissement de la personne handicapée;
- e) Mettre à disposition des personnes à mobilité réduite, l'accompagnement à une vie indépendante ainsi que les moyens adaptés nécessaires (transports, techniques, logistiques) leur permettant toute l'autonomie possible et une intégration sociale optimale;
- f) Jouer un rôle actif dans la ligne d'action sociale et de prévention du canton par la création de structures contribuant à une gestion rationnelle des problèmes de santé et à la promotion d'une meilleure qualité de la vie.

Foyer-Handicap est une fondation privée qui a pour but de gérer des résidences, des ateliers, un service d'accompagnement et des appartements « indépendance » susceptibles d'accueillir des personnes adultes en situation de handicap physique prépondérant.

¹ Selon ses statuts de la Fondation du 9 décembre 2008

Foyer-Handicap s'attache à créer des conditions de vie et d'occupation qui rehaussent la qualité de vie de la personne en situation de handicap et lui assurent un maximum d'autonomie et d'indépendance grâce à un encadrement et un environnement adaptés à ses besoins.

Il s'agit, en outre, par la mise en place de mesures et de structures appropriées, de favoriser les occasions de contacts, les possibilités de loisirs et de détente, l'équilibre psychique et le maintien de la forme physique.

La Fondation Foyer-Handicap a ancré son action également dans la promotion de valeurs fortes telles que :

- L'intérêt de la personne handicapée prime sur toute autre considération. Le respect de sa liberté individuelle est garantie ;
- Des actions concrètes sont développées, permettant à chaque personne en situation de handicap d'occuper des rôles sociaux valorisés ;
- Le partenariat avec la personne en situation de handicap et son réseau socio-familial vise à garantir une continuité de son accompagnement, dans le respect de ses choix individuels ;
- Un projet personnalisé est mis en place entre l'institution et chaque personne ;
- Chaque intervenant a pour mission d'aider la personne, à se maintenir dans le meilleur état de santé possible, ainsi qu'à lui permettre de développer son indépendance et son autonomie ;
- Le personnel porte une attention particulière au respect de la dignité humaine des personnes accueillies et leurs reconnaît leurs droits fondamentaux, y compris à l'intimité et à la sexualité.

1.2 Conditions d'admission dans la Fondation

Sont admis en « appartement indépendance » :

- les personnes au bénéfice de prestations individuelles de l'assurance - invalidité ou en cours d'obtention de celle-ci (dont le handicap est reconnu par l'AI) nécessitant l'encadrement offert par les professionnels de la Fondation, sur décision de la Commission cantonale d'indication
- Les Résidents de la Fondation souhaitant entrer dans un processus d'accompagnement à une vie autodéterminée.

Lors de l'admission, les candidats doivent être âgés au minimum de 18 ans et au maximum deux ans avant d'être en âge de l'AVS (exceptionnellement une année avant l'âge AVS) et pouvoir exercer une activité professionnelle régulière au sein des ateliers de Foyer-Handicap ou à l'extérieur.

1.3 Formalités lors de l'entrée en résidence

Assurance responsabilité civile	Contacter une assurance responsabilité civile. (En cas de destruction volontaire des locaux ou du mobilier, une participation aux frais de remise en état sera demandée)
Inventaire des biens personnels	La personne en « appartement indépendance » peut aménager son studio comme il lui convient. Un inventaire d'entrée sera effectué avec le personnel de la résidence et consigné dans son dossier d'entrée. Un double lui sera remis, pour une bonne estimation des couvertures d'assurances que le résident souhaiterait contracter.
Linge	Le résident est tenu d'avoir son linge marqué à son entrée. Si tel ne devait pas être le cas, la Fondation se chargera de cette opération pour un coût à la charge du résident de CHF 25.- par lot de 50 étiquettes.
Autres démarches	La personne en « appartement indépendance » fournira les indications nécessaires quant à l'administration éventuelle de son courrier avec la résidence.

Les autres formalités, notamment envers les assurances feront l'objet d'un point de situation, au plus tard dans les 30 jours, consécutivement à l'entrée en résidence.

2. ENGAGEMENTS VIS-A-VIS DE LA FONDATION

La personne en « appartement indépendance » s'engage à :

- faire l'effort d'adaptation que nécessite la vie en communauté et à respecter l'organisation des services;
- tout mettre en œuvre pour se maintenir en bonne santé;
- ne pas faire usage de produits illicites;
- ne pas fumer dans les locaux communs de la Fondation;
- ne pas abuser de produits licites pouvant être nuisibles à la santé;
- ne pas avoir de conduite dangereuse, pour lui-même ou pour autrui, en fauteuil roulant;
- lorsque la personne en « appartement indépendance » ne prépare pas ses repas, ceux-ci sont servis dans la salle à manger; toutefois, en cas de maladie ou d'indisposition, les repas seront servis dans son studio;
- contracter une assurance responsabilité civile (en cas de destruction volontaire des locaux ou du mobilier, une participation aux frais de remise en état sera demandée). A noter qu'une assurance ménage n'est pas obligatoire. Toutefois, la personne en « appartement indépendance » peut assurer à ses frais tout effet personnel ou mobilier, contre les risques d'incendie, dégâts d'eau ou vol ;
- ne pas héberger de tierce personne, sans accord préalable de la direction générale ;
- aviser le service social de tout changement intervenant dans sa situation économique, notamment lors d'une modification du degré d'impotence entraînant une adaptation de l'allocation;
- avoir une activité régulière dans les ateliers de Foyer-Handicap ou à l'extérieur, dans la mesure où son état de santé le lui permet.
- Etre présent et disponible dans son appartement ou au lieu de rencontre prévu, aux heures de passage du coordinateur de projet ;
- Collaborer activement au projet formulé ;
- Participer aux réunions de réseau avec les personnes clés du projet ;
- Accepter que certaines informations soient collectées auprès des professionnels la concernant ;
- Accepter, qu'en cas d'urgence, la Fondation fasse appel à son médecin traitant ou aux services d'urgences.
- Tout mettre en œuvre et à collaborer avec l'équipe pluridisciplinaire pour atteindre les objectifs fixés par son PPI.

3. MISSION DE L'ACCOMPAGNEMENT

Offrir à la personne adulte en situation de handicap physique, un accompagnement individualisé destiné à lui permettre la réalisation de son projet de vie autodéterminé.

Le projet réalisé avec la personne vise à lui apporter le soutien nécessaire pour répondre à ses besoins, promouvoir son autonomie et faciliter son intégration ou réintégration sociale.

Il s'adresse aux personnes présentant un handicap physique prédominant, désireuses de vivre dans un cadre adapté à leurs besoins, ainsi qu'à des personnes désireuses de s'installer dans leur propre appartement.

L'accompagnement s'appuie sur les ressources disponibles constituées par le réseau familial, médico-psycho-social, professionnel et communautaire.

4. LES PRESTATIONS EN « APPARTEMENT INDEPENDANCE »

Les prestations en résidence fournies dans le cadre d'un accompagnement à domicile vont dépendre des objectifs fixés dans le cadre du **Projet Personnel en Institution (PPI)**. Elles seront adaptées et réévaluées régulièrement et conjointement par la personne en « appartement indépendance », les professionnels de la résidence et le (la) responsable institutionnel(le) des projets. Lors de ces évaluations, l'aide à apporter sera

adaptée selon l'évolution ou l'involution de la situation de la personne en «appartement indépendance». Le but final étant bien entendu, un retour dans une vie en appartement individuel ou familial.

Les prestations en «appartement indépendance», comprises dans le prix de pension journalier, sont les suivantes :

Soins	<p>Le personnel soignant de la Fondation assure les soins de base quotidiens. Une aide à l'accomplissement des gestes de la vie courante.</p> <p>Chaque personne en «appartement indépendance»² est suivie par le médecin de son choix, qu'il choisit avant son entrée en résidence. Il est tenu d'en communiquer le nom au responsable de la résidence. Dans le cadre de ses compétences et sur ordre du médecin-traitant, le personnel soignant de la résidence dispense les traitements et les soins soumis à prescription.</p> <p>La personne en «appartement indépendance» (ou son représentant légal) peut délier son médecin du secret médical par rapport à son état de santé.</p>
Ergothérapie	<p>Un appui ergo thérapeutique approprié est mis à disposition par la Fondation. Dans ce domaine, les besoins qui émergent du PPI seront réévalués par l'ergothérapeute et la personne en «appartement indépendance» afin de déterminer la suite de l'aide à apporter. Cette aide inclut également le passage entre l'«appartement indépendance» de la Fondation et l'appartement à domicile.</p>
Animation	<p>Cet accompagnement tiendra compte des besoins, ressources et objectifs mis en lumière lors du PPI.</p> <p>Un programme d'animation approprié, en groupes ou individuels, sera mis en œuvre pour identifier et développer le réseau social.</p>
Alimentation	<p>Une alimentation équilibrée et adaptée à l'état de santé de la personne accompagnée (boissons non alcoolisées comprises au moment des repas quotidiens).</p> <p>L'apprentissage à la confection des repas fait partie de ces prestations et sera déterminé lors de l'élaboration du PPI. Il sera ensuite réévalué par la personne en «appartement indépendance» et l'équipe d'encadrement</p>
Buanderie	<p>L'entretien courant du linge de maison et des vêtements personnels lavables de la personne accompagnée, identifiés au nom de leur propriétaire (lavage et travaux de couture courants).</p> <p>L'apprentissage de l'entretien du linge de maison et des vêtements est prévu dans l'accompagnement à domicile et se fera en fonction des capacités de la personne en «appartement indépendance» en tenant compte de son rythme d'apprentissage et de ses ressources</p>
Appui social	<p>Un appui social approprié est fourni par la Fondation et fait l'objet d'un avenant spécifique en fonction des besoins.</p>
Studio individuel	<p>La mise à disposition d'un studio adapté, ainsi que son entretien courant.</p> <p>L'entretien du studio fait partie de ces prestations et sera défini lors de l'élaboration du PPI. Il sera ensuite réévalué par la personne en «appartement indépendance» et l'équipe d'encadrement.</p>
Locaux communs	<p>L'utilisation libre des locaux communs et des surfaces disponibles pour l'hydrothérapie et la physiothérapie, avec un physiothérapeute externe, au choix de la personne en «appartement indépendance».</p>
Activité professionnelle	<p>L'activité professionnelle fait l'objet d'un contrat de travail séparé, consécutif à un stage permettant de privilégier les préférences et les possibilités d'activités professionnelles acquises par la personne en «appartement indépendance» et en fonction des possibilités.</p>

² Le terme désigne indifféremment le féminin et le masculin

5. REGLES DE VIE EN RESIDENCE

Par la mise à disposition des appartements individuels adaptés qui sont intégrés dans ses quatre résidences, la Fondation privilégie un hébergement favorisant l'autonomie et l'indépendance. Ces lieux de vie avec encadrement de différents professionnels sont également soumis à des règles de vie institutionnelle et communautaire, fondées sur le respect des droits et devoirs de la personne en «appartement indépendance».

Liberté personnelle	La Fondation veille au respect de la liberté personnelle de la personne accompagnée et à son droit de disposer librement de sa vie intime, ceci dans les limites qu'imposent les égards envers les autres locataires et les professionnels assurant l'encadrement, conformément aux valeurs éthiques de la Fondation.
Vie sociale	La Fondation encourage chacun au maintien d'une vie sociale, tant par l'accueil chez soi de parents et d'amis, que par des loisirs variés.
Lieu d'hébergement	La personne en «appartement indépendance» dispose d'un appartement ou studio adapté (armoire, lit, table de nuit, salle d'eau, WC - douche, le cas échéant une cuisine équipée) qu'il peut aménager à son goût, sous réserve que le mobilier n'entrave pas le bon fonctionnement des soins.
Animaux domestiques	La personne en «appartement indépendance» est autorisée à avoir des animaux domestiques dans son appartement ou studio, à condition de pouvoir s'assurer que l'animal reçoive les soins voulus (y compris lors de ses périodes d'absence), soit que la personne en «appartement indépendance» s'en charge elle-même, soit qu'elle en charge une tierce personne, à l'exclusion du personnel, et que l'animal ne perturbe pas la vie de la résidence.
Délégué-e	Dans chaque résidence, les personnes qui y vivent sont invitées à élire tous les deux ans, un délégué, qui participe aux réunions régulières avec la direction générale de la Fondation Foyer-Handicap. Le délégué organise des réunions de l'ensemble des pensionnaires, dont il est le porte-parole auprès des instances dirigeantes de la Fondation. Les résidents en «appartement indépendance» peuvent également se présenter comme délégués.

6. CONDITIONS FINANCIERES

Les rentes de l'assurance-invalidité (rentes, allocations d'impotence) et du service des prestations complémentaires, complétées par des rentes LPP ou d'autres assurances constituent les sources financières personnelles permettant de couvrir la facturation mensuelle de l'hébergement en institution.

Prix de pension	Le séjour au sein des résidences de la Fondation est financé par une pension à la charge du résident, dont le prix journalier est fixé par le Département de la solidarité et de l'emploi. Le montant du prix de pension figure dans l'avenant annexé au présent contrat d'accueil ; ses modifications font l'objet d'un nouvel avenant, communiqué par écrit au résident ou à son représentant légal.
Allocation d'impotence	L'allocation pour impotent couvre les frais de l'aide à apporter à la personne en accompagnement indépendance pour les actes ordinaires de la vie (se vêtir, faire sa toilette, manger, etc.) lorsque son état nécessite des soins permanents ou une surveillance personnelle, dans et hors de l'institution.
Véhicules adaptés	L'usage des véhicules disponibles de la Fondation, avec des chauffeurs bénévoles, peut être accordé par la Fondation, selon les conditions en vigueur en vue de permettre l'atteinte des objectifs fixés lors du PPI

Le prix de pension, ainsi que l'allocation pour impotence sont facturés mensuellement.

6.1 Réductions en cas de vacances ou d'hospitalisation

(Les Week-end ne sont pas considérés comme des vacances.)

a) Vacances sans accompagnement assuré par le personnel de la Fondation :

Prix de pension journalier	Lors des vacances prises par la personne en accompagnement indépendance, sans accompagnement par du personnel de la Fondation, le prix de pension journalier est réduit d'un montant correspondant à 1/20 ^e de la rente AVS simple (selon l'avenant au contrat d'accompagnement) et conformément aux directives de l'Office fédéral des assurances sociales.
Limite applicable à la réduction du prix de pension journalier	Le nombre de jours donnant lieu à une réduction du prix journalier et à une réservation de l'appartement ou studio est limité à 21 jours calendrier par année civile. Au-delà de cette limite la totalité de la pension est exigée.
Rente d'impotence	L'allocation pour impotence n'est pas facturée durant la période de vacances, sans accompagnement et sans limite de temps.

b) Vacances avec accompagnement assuré par le personnel de la Fondation :

Les jours de vacances de la personne en «appartement indépendance» nécessitant un accompagnement par du personnel de la Fondation font l'objet d'une facturation ordinaire, du prix journalier de pension, ainsi que de l'allocation d'impotence.

c) Réductions en cas d'hospitalisation :

Les journées d'hospitalisation ne font pas l'objet d'une réduction du prix de pension. La facturation de la rente d'impotence s'effectue au minimum durant les 30 premiers jours d'hospitalisation sans adaptation ; au-delà, elle sera conforme aux décisions de l'autorité de versement (CCGC).

6.2 Frais non couverts par le prix de pension journalier et la rente

Ne font pas partie des prestations couvertes par la facturation mensuelle, notamment les prestations suivantes :

- Les médicaments non remboursés par l'assurance-maladie ;
- Les primes d'assurance-maladie ;
- Les abonnements TV/Radio et connexions informatiques dans le studio ;
- Les frais téléphoniques ;
- Les nettoyages à sec des vêtements personnels des personnes en «appartement indépendance».
- La prise en charge des frais de transports effectués pour des raisons médicales et qui ne sont pas assumés par les assurances sociales.

Ces frais sont ainsi à la charge de la personne en «appartement indépendance».

6.3 Autres prestations en faveur de la personne en «appartement indépendance».

La personne peut être mise au bénéfice, sur présentation d'une demande au responsable de la résidence, d'allocations extraordinaires permettant de favoriser des projets individuels ou communs de vacances ou des loisirs en dehors de la résidence.

La prise en charge de frais liés à des soins de santé non remboursés par les assurances maladie (selon liste) peut également faire l'objet d'une demande de prestation extraordinaire auprès du responsable de la résidence, qui transmettra à la Direction générale pour décision d'octroi.

La Fondation met à disposition des personnes ayant des difficultés d'orientation et avec leur accord, une aide technique personnalisée favorisant une plus grande autonomie dans les déplacements au sein des résidences.

7. RESILIATION DU CONTRAT

Chaque résident peut demander à quitter son logement en observant un préavis de deux mois pour la fin du mois en cours.

Dans le but d'éviter que des logements restent inhabités pendant une trop longue durée, et afin de venir en aide aux personnes désirant s'installer dans l'une des résidences de Foyer-Handicap, la direction générale est en droit de revoir le dossier de la personne en «appartement indépendance» absent de son logement, sans raison médicale, plus d'un mois.

Dans le cas où l'état de santé de la personne en «appartement indépendance» se modifie de telle sorte que les possibilités d'encadrement offertes par Foyer-Handicap ne correspondent plus à ses besoins, le responsable de la résidence demande au médecin traitant un bilan de santé et soumet la situation à l'évaluation de la direction générale de la Fondation.

Chaque personne en «appartement indépendance» s'engage à contribuer, par un comportement avenant et toujours respectueux des autres personnes de la résidence comme du personnel, à préserver une ambiance sereine et harmonieuse dans les résidences.

Lorsque le comportement d'une personne en «appartement indépendance» est source de problèmes pour les autres, ou pour le personnel, le responsable de la résidence peut être amené à demander à la direction générale son transfert dans une autre résidence de Foyer-Handicap ou dans une autre structure d'accueil offrant un environnement social et un encadrement plus adéquats, le cas échéant la commission d'indication peut être sollicitée.

Il en est de même lorsqu'il s'agit de comportements à l'extérieur de Foyer-Handicap, contraires à la bienséance, illicites ou provoquant des nuisances pour autrui, avec les répercussions qui peuvent s'ensuivre pour la Fondation.

Si, la décision de changement de lieu de vie n'a pas pu être prise d'un commun accord, la personne en «appartement indépendance», (ou son représentant légal), a la possibilité d'être entendu par la direction générale de la Fondation quant à la décision selon laquelle il devrait quitter Foyer-Handicap.

7.1 Cessation du contrat en cas de décès et dispositions particulières

En cas de décès, la pension est due au minimum pour le mois en cours. Si la libération de l'appartement ou studio intervient après ce délai, la pension sera facturée jusqu'à la libération du logement.

Le contrat prend fin au moment du décès.

Le responsable de la résidence établit un inventaire des biens et effets personnels de valeur de propriété du défunt, se trouvant dans l'établissement au moment du décès, si possible en présence d'un membre de la famille de la personne en «appartement indépendance».

Le résident s'engage à communiquer à la Fondation ses dispositions testamentaires. Les biens du défunt résident seront consignés dans le coffre ou le garde-meuble de la résidence et remis contre quittance aux ayant droits reconnus ou à leur mandataire, pour autant qu'aucune dette ne subsiste envers la Fondation. Au besoin, ils seront mis à disposition de l'Office des poursuites et faillites.

Les frais de garde meuble sont à la charge des héritiers qui devront venir chercher ces biens dans un délai de six mois. A défaut, ils deviennent propriété de la Fondation-Foyer Handicap qui en disposera à bon escient.

8. AUTRES MODALITES DU CONTRAT

Chaque partie s'engage à contribuer, par un comportement respectueux et avenant, à la bonne marche du projet.

En cas de réussite du projet, un délai de 2 mois révisable est à donner comme préavis pour quitter la Fondation.

En cas d'échec du projet, la personne réintègre la résidence (selon contrat d'accueil en résidence). Une information est alors transmise à la Commission Cantonale d'Indication.

Le présent contrat est fixé pour une durée de Xxx. Années (ou à déterminer d'ici le Xxx). A cette échéance, si le contrat n'a pas pu se réaliser, une prolongation du contrat peut être négociée, sans toutefois aller au-delà de 3 ans à compter de la date de la signature du présent contrat.

9. FOR JURIDIQUE

Par la signature, les parties attestent avoir pris connaissance du présent règlement et de ses avenants et s'engagent à les respecter. Un exemplaire signé par les deux parties est remis à chaque partie contractante.

Le droit suisse est applicable et le for juridique est à Genève.

Pour la Fondation Foyer-Handicap

La personne en «appartement indépendance»
(ou son représentant légal)

Signature : _____

Signature : _____

Date : _____

Date : _____